



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
LIBERTES PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

Arrêté complémentaire

La Préfète de Saône et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Société PAUL SAPIN S.A. à La Chapelle de
Guinchay

Installation de préparation et de
conditionnement de vin

N° 2006-3710

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2006 autorisant la société Paul SAPIN S.A. à exploiter un site de préparation et de conditionnement de vin sur la commune de La Chapelle de Guinchay,

VU la demande présentée par la société Paul SAPIN S.A. le 31 juillet 2006,

VU le rapport en date du 25 septembre du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 9 novembre 2006,

CONSIDERANT que le projet de la société Paul SAPIN S.A. améliore les conditions environnementales de traitement de ses eaux industrielles,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3.2 intitulé « Eaux industrielles » de l'arrêté du 05 mai 2006 susvisé est rédigé de la façon suivante :

Les eaux usées issues de l'activité industrielle seront entièrement traitées par une station d'épuration autonome telle que décrite dans le demande susvisée et qui sera opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2006.

La filière eaux usées comprend :

- un bassin tampon de 200 m³ muni d'un aérateur,
- un bassin d'aération intensive de 79 m³,
- un bassin contenant une roue biologique d'un diamètre de 5 m,
- un clarificateur avant rejet au milieu naturel qui se fait au point de coordonnées GPS 46.13.24N et 4.47.7E.

Les valeurs de rejet suivantes doivent être respectées :

Paramètres	Flux et concentrations
Débit journalier maximum	50 m ³
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l
MEST	100 mg/l

Le suivi de la qualité des rejets se fait par prélèvement au niveau de canal de mesure situé en aval de la station d'épuration. Il porte sur les paramètres suivants :

- débit : avec totalisation journalière des volumes (étalonnage au moins une fois par an),
- température – MEST – DCO – DBO5 : analyse hebdomadaire sur échantillon de 24 heures pendant 4 mois, puis mensuelle passée cette période si les résultats sont conformes aux valeurs indiquées ci-dessus.

Les résultats de l'ensemble des mesures seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

La filière boue fonctionnant par déshydratation sur filtre-presse comprendra :

- un stockeur-épaisseur de 30 m³,
- une cuve de préparation des polymères de 0,5 m³,
- une cuve de préparation des boues avant pressage de 6 m³,
- un filtre-presse d'un volume de 9,6 m³ fonctionnant sous pression de 7 bars.

Le bâtiment abritant cet ensemble est équipé d'une unité de traitement de l'air sur charbon actif. Les eaux issues de cette filière boues seront réintroduites dans la filière des eaux usées.

Les boues déshydratées sont traitées par une entreprise de compostage autorisée pour cette activité. Elles devront répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998, en particulier pour ce qui concerne leur composition dont les valeurs limites sont précisées dans les tableaux ci après :

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)
Cadmium	15
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés-traces	Valeur limite (mg/kg MS)
	Cas général
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

ARTICLE 2 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 7 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de La Chapelle du Guinchay, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Monsieur le Maire de La Chapelle du Guinchay,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
- Le pétitionnaire.

A Mâcon, le 14 DEC. 2006
La Préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône et Loire



Michel HURLIN

